

ARRETE n°6.1.2026/14

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le boulevard du 8 Mai (partie communale) et le chemin du Lac
Pour les besoins des sociétés
FRANCE TRANSPORT et BILLANBOZ
Du 15 janvier 2026 au 31 août 2026 de 08h00 à 17h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Monsieur BASTIEN, agissant pour le compte de la société FENETRES ET BOIS D'ARGENS, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont de 13,35T et 26T, pour le compte des entreprises France TRANSPORT ET BILLANBOZ, dans le cadre du permis de construire n°PC00610820D0019 ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 15 janvier 2026 au 31 août 2026 afin de permettre aux entreprises le passage pour effectuer leurs livraisons de charpente de bois

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à circuler sur boulevard du 8 Mai (partie communale) et le chemin du Lac avec des camions dont les PTAC sont de 13,35T et 26T (liste en annexe), du jeudi 15 janvier 2026 au lundi 31 août 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A respecter les livraisons en dehors des horaires d'entrée et sortie des écoles
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les entreprises chargées des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 14 janvier 2026
Le Maire,
Raymond ALBIS



ANNEXE

MARQUE	IMMATRICULATION	PTAC
RENAULT	DH-070-ZN	13350T
VOLVO	GN-714-EM	26000T
MERCEDES -BENZ	EK-850-TB	26000T
MERCEDES-BENZ	DG-181-HK	26000T